

# Statuts de l'association *Randonnées “ Vallée de Loire-Sud ”*

## **Titre 1 – But et composition**

### Article 1

Sous le titre : **Randonnées “ Vallée de Loire-Sud ”**, communément nommée **RVLS**, une association est créée. Elle est régie par la loi de 1901. Elle est affiliée à la **Fédération Française de la Randonnée Pédestre** et, par là même, au **Comité Départemental de la Randonnée Pédestre**.

### Article 2

L'association a pour objet de favoriser l'intercommunalité des actions de randonnées pédestres :

- en étudiant les différents itinéraires déterminés par notre entente intercommunale,
- en coordonnant la création, le balisage, l'entretien des circuits,
- en réalisant la promotion de ces circuits notamment par l'établissement et la diffusion de documents en liaison avec les associations ou organismes à vocation touristiques (OT, SI, ...),
- en contribuant à la protection et à la sauvegarde des chemins dont l'entretien est assuré par la commune propriétaire,
- en inscrivant ses randonnées ouvertes à tous au calendrier départemental,
- en favorisant la pratique de la randonnée pédestre par l'intermédiaire de sa section de randonneurs.

### Article 3

L'association a son siège à la mairie de Cellettes actuellement 26 rue de l'Eglise 41120 CELLETTES

*Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.*

L'association est créée pour une durée illimitée.

## **Titre II – Composition de l'association**

### Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'Honneur,
- b) Membres Bienfaiteurs,
- c) Membres Actifs individuels :
  - toute personne s'impliquant à titre individuel dans le fonctionnement de l'association (balisage, organisation des randonnées, ...)
  - toute personne qui, membre de l'association, adhère à titre individuel à la FFRP (randonneurs fédérés de RVLS)
- d) Membres Actifs associatifs :

Toute personne morale (OT, SI, association locale, ...) adhérente à l'association. Elle nommera un représentant titulaire et un suppléant.
- e) Membres de Droit :

Toute collectivité publique adhérente (Mairie ou communauté de communes). Chaque collectivité désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Un représentant (titulaire ou suppléant) d'un Membre de Droit ou d'un Membre actif associatif, peut être membre actif à titre individuel.

### Article 5

La qualité de Membre Actif s'acquiert par l'adhésion volontaire et par l'acquittement d'une cotisation annuelle.

La qualité de Membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le Membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

### **Titre III - Administration et fonctionnement**

#### Article 6

Les membres listés à l'article 4 sont tous convoqués à l'Assemblée Générale.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

#### Article 7

*Tous les membres, à jour de cotisation, participent au vote. Cette disposition n'est pas applicable aux membres d'honneur dispensés de cotisation.*

Chaque Membre Bienfaiteur ou Actif individuel dispose d'une voix.

Chaque Membre Actif associatif (représenté par le titulaire ou son suppléant) dispose d'une voix.

Chaque Membre de Droit (représenté par le titulaire ou son suppléant) dispose de 4 voix.

La délégation de pouvoir n'est pas admise.

En cas d'impossibilité de se réunir en présentiel, l'assemblée générale pourra se faire par visioconférence ou par courriel ou courrier.

#### Article 8

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

Elle étudie toutes les questions et les projets régulièrement inscrits à son ordre du jour. Elle élit les membres du conseil d'administration.

Le vote se fera main levée. Il pourra cependant être effectué à bulletin secret s'il est demandé par la majorité des membres présents.

Pour qu'une assemblée générale ordinaire puisse valablement se tenir, le quorum doit être atteint. Il est fixé à 25% des voix inscrites.

L'association doit, dans les deux mois qui suivent son assemblée générale, tenir à disposition de chaque membre de l'association le compte rendu de la dite AG..

#### Article 9

Toute assemblée générale extraordinaire peut être déclenchée sur l'initiative du bureau avec l'accord du conseil d'administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Pour qu'une assemblée générale extraordinaire puisse valablement se tenir, le quorum doit être atteint. Il est fixé à 33% des voix inscrites.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze à vingt jours, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

#### Article 10

Les convocations aux assemblées générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance, individuellement par courriel ou courrier, publiées sur le site de l'association ou par insertion dans un journal local. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être cause de nullité de l'assemblée générale.

#### Article 11

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'assemblée générale ordinaire doit être adressée, par écrit au conseil d'administration au moins 8 jours avant la date fixée pour cette assemblée.

#### Article 12

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 9 à 18 membres.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelables par tiers chaque année. Lors de sa première réunion, le conseil d'administration désigne le tiers sortant par la méthode de sa convenance.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration peut pourvoir par cooptation au remplacement provisoire des membres vacants; la cooptation est soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante, la personne cooptée a le droit de vote.

### Article 13

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur la convocation de son président, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

### Article 14

Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- 1 président(e),
- 2 vice-président(e)s,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire adjoint(e),
- 1 trésorier(ère),
- 1 trésorier(ère) adjoint(e).

### Article 15

Le conseil d'administration administre et dirige l'association en conformité avec son objet social et les décisions prises par l'assemblée générale.

Il peut élaborer un règlement intérieur qui contient toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'association, ce règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut adjoindre à ses travaux, en tant que conseillers techniques et à titre consultatif, des personnalités concernées par les buts poursuivis par l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Seules des missions pour lesquelles ils ont été mandatés par le conseil d'administration peuvent donner lieu à remboursement de frais, sur justificatifs.

### Article 16

Le président administre l'association et ordonne les dépenses, il peut donner délégation à un ou plusieurs membres du bureau, à l'exception du trésorier ou du trésorier adjoint.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Seuls, le président, un vice-président et le trésorier sont habilités, par leur signature, à signer les dépenses de l'association.

## **Titre IV - Ressources**

### Article 17

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et privées.
- 2) des cotisations des membres dont la nature et le montant sont votés en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 3) des ressources de toutes natures décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.
- 4) de dons et legs.

Il est tenu une comptabilité au jour le jour par recettes et par dépenses : le trésorier établit annuellement le résultat de l'exercice et le bilan.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs vérificateurs de comptes dont le rapport doit être entendu par l'assemblée générale après celui du trésorier.

### Article 18

Le conseil d'administration qui aura négligé de convoquer l'assemblée générale annuelle ou statutaire sera réputé ipso-facto démissionnaire, et, dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'assemblée générale ordinaire aurait dû être tenue, une assemblée générale sera convoquée à la diligence du président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Loir et Cher, afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

## **Titre V – Modification des statuts et dissolution**

### Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire réunie à cette fin dans les conditions énoncées ci-dessus à l'article 9.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être approuvée qu'à la majorité des 2/3 des voix présentes.

### Article 20

L'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association doit rassembler les 2/3 au moins des voix inscrites.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 15 à 20 jours, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix présentes.

### Article 21

L'assemblée générale extraordinaire qui a décidé la dissolution de l'association désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens et elle détermine leurs pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d'intérêt local ou départemental.

Ces statuts ont été approuvés à l'assemblée générale du 8 octobre 2021 qui s'est tenue à Cellettes

Signatures :

Martine Gendron  
Présidente

Sylviane Barrault  
Vice-présidente